

— rotation qui est utilisée dans les cultures (exemples : une année de végétation et une année en récolte ou une année de végétation et deux années de récolte);

— méthode utilisée pour la taille des plants et la période de réalisation de ces travaux (exemple : fauchage ras au printemps);

— méthodes et produits utilisés pour le contrôle des mauvaises herbes;

— méthodes et produits utilisés pour la fertilisation;

— méthodes et main-d'œuvre employées pour la récolte;

— vente et distribution du produit récolté (indiquer la destination du produit en fonction des quantités pour les deux dernières années).

3. Description du projet

— superficie de la terre offerte en location (ha);

— superficie projetée pour l'aménagement des bleuetières (ha);

— récolte projetée pour les sept premières années, y compris les périodes d'aménagement et de rotation;

— autres renseignements pertinents.

4. Coûts de production

4.1 Phase d'aménagement initial

— travaux d'aménagement, méthodes, équipements et produits utilisés;

— échéancier des aménagements (superficie par année).

4.2 Phase d'exploitation

— description des travaux d'exploitation;

— rotation qui est utilisée dans les cultures (exemples : une année de végétation et une année en récolte ou une année de végétation et deux années de récolte, etc.);

— méthodes, équipements et produits utilisés pour la taille des plants et la période de réalisation de ces travaux (exemples : fauchage ras au printemps, autres);

— méthodes, équipements et produits utilisés pour le contrôle des mauvaises herbes;

— méthodes, équipements et produits utilisés pour la fertilisation;

— méthodes et main-d'œuvre employées pour la récolte.

4.3 Financement

— investissement total requis;

— mise de fonds;

— emprunt;

— source de financement.

5. Revenus

— prévision des quantités récoltées par année.

41955

Gouvernement du Québec

Décret 94-2004, 4 février 2004

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Championnats de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (3^{es}) du monde d'athlétisme jeunesse — Remise de la taxe de vente du Québec sur l'apport de biens

CONCERNANT le Règlement de remise de la taxe de vente du Québec sur l'apport de biens au Québec dans le cadre des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 684 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de cette loi, certaines entreprises et certains participants des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme sont tenus de payer un montant au titre de la taxe de vente du Québec en raison de l'apport de biens au Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi sont généralement harmonisées à celles de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15);

ATTENDU QUE Son Excellence la Gouverneure générale en conseil a pris le Décret de remise visant les 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'IAAF (C.P. 2003-911, DORS/2003-220, du 12 juin 2003, publié à la *Gazette du Canada* Partie II, le 2 juillet 2003), afin d'accorder un allègement de la taxe sur les produits et services payable à la suite de l'importation, par des entreprises ou des personnes non résidentes, de certains biens, tels des marchandises, des appareils ou du matériel, importés au Canada pour être donnés ou être utilisés exclusivement dans le cadre des 3^e Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme;

ATTENDU QUE le Décret de remise visant les 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'IAAF s'applique aux biens importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 13 juillet 2003;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, de remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il est avantageux, dans les circonstances, de remettre tout montant payable ou de rembourser tout montant payé à l'État par des personnes non résidentes, en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à la suite de l'apport de certains biens au Québec, au cours de la période du 1^{er} janvier 2003 au 13 juillet 2003, dans le cadre des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Règlement de remise sur l'apport de biens au Québec dans le cadre des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement de remise de la taxe de vente du Québec sur l'apport de biens au Québec dans le cadre des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94)

1. Pour l'application du présent règlement, l'expression :

« A.I.F.A. » signifie l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (International Association of Athletics Federations (I.A.A.F.));

« Championnats » signifie les 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'A.I.F.A. qui ont eu lieu à Sherbrooke du 9 au 13 juillet 2003;

« Comité » signifie le « Comité organisateur des 3^{es} Championnats du monde d'athlétisme jeunesse de l'I.A.A.F. » qui agit aussi sous le nom « Mondiaux Jeunesse 2003 »;

« commanditaire » signifie tout commanditaire officiel des Championnats désigné comme tel par le Comité;

«déclaration» comprend, selon le cas, la déclaration prévue à l'article 473 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ou la déclaration en détail des marchandises prévue à l'article 32 de la Loi sur les douanes (L.R.C. (1985), chapitre 1, 2^e supplément);

«fournisseur» signifie tout fournisseur officiel des Championnats désigné comme tel par le Comité;

«marchandise» a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les douanes;

«membre de la famille des Championnats» signifie, selon le cas :

1^o un particulier ne résidant pas habituellement au Québec qui participe aux Championnats à titre de concurrent, d'instructeur, d'entraîneur, d'officiel ou de juge;

2^o un particulier ne résidant pas habituellement au Québec qui est titulaire d'une accréditation de l'A.I.F.A. octroyée par le Comité et qui est membre :

a) soit de l'A.I.F.A.;

b) soit d'une fédération sportive membre de l'A.I.F.A.;

«société qui ne réside pas au Québec» signifie une personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec, qui n'a ni succursale ni filiale au Québec et qui est, relativement aux Championnats :

1^o soit titulaire de droits de diffusion;

2^o soit commanditaire;

3^o soit fournisseur;

«taxe» signifie la taxe payable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

«titulaire de droits de diffusion» signifie une personne morale à laquelle le Comité a accordé des droits de diffusion pour les Championnats.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux boissons alcoolisées et aux produits du tabac.

3. Sous réserve des articles 6 et 7, remise est accordée de la taxe payée ou payable sur les marchandises apportées temporairement au Québec par un membre de la famille des Championnats pour son usage exclusif dans le cadre des Championnats.

4. Sous réserve du deuxième alinéa et des articles 6 et 7, remise est accordée de la taxe payée ou payable sur les marchandises, les appareils ou le matériel suivants :

1^o les marchandises en montre ainsi que les appareils et le matériel servant à les présenter, apportés temporairement au Québec par une société qui ne réside pas au Québec, son mandataire ou un autre représentant, pour être utilisés exclusivement dans le cadre des Championnats;

2^o le matériel apporté temporairement au Québec par le Comité ou par une société qui ne réside pas au Québec, par leur mandataire ou un autre représentant de l'un ou de l'autre, pour être utilisé exclusivement dans le cadre des Championnats.

Dans le cas où les biens sont apportés au Québec dans les circonstances prescrites en vertu du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le montant de la remise prévue au premier alinéa doit être réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(1/60 \times B \times C) + (D \times C/E)].$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant de la taxe à payer sur la valeur des biens;

2^o la lettre B représente la valeur en douane, au sens de la Loi sur les douanes, des biens;

3^o la lettre C représente le nombre de mois où les biens se trouvent au Québec;

4^o la lettre D représente les droits à payer, au sens de l'article 17R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret numéro 1607-92 du 4 novembre 1992, relativement aux biens;

5^o la lettre E représente le nombre de mois où les biens se trouvent au Canada.

5. Sous réserve de l'article 7, remise est accordée de la taxe payée ou payable sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont apportées au Québec par un membre de la famille des Championnats pour être données en cadeau ou en récompense :

1^o soit à un membre de la famille des Championnats;

2^o soit au Comité;

3^o soit à un résident du Canada qui participe aux Championnats;

4^o soit à un résident du Canada qui agit à titre officiel dans le cadre des Championnats.

6. La remise, prévue aux articles 3 et 4, n'est accordée que si, au plus tard le 31 décembre 2003, les marchandises, les appareils ou le matériel sont :

1^o soit expédiés hors du Québec ;

2^o soit, dans le cas des biens provenant du Canada hors du Québec, détruits au Québec ;

3^o soit, dans le cas des biens provenant de l'extérieur du Canada, détruits au Québec, aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent des douanes.

7. La remise n'est accordée que si, à la fois :

1^o les marchandises, les appareils ou le matériel sont apportés au Québec au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 13 juillet 2003 ;

2^o une demande de remise est présentée au ministre du Revenu dans les deux ans suivant la date de production de la déclaration ;

3^o une preuve écrite est fournie au ministre du Revenu pour établir le droit à la remise ;

4^o le montant n'a pas été autrement remboursé, crédité ou remis en vertu des dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41956

Gouvernement du Québec

Décret 96-2004, 4 février 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o, 7^o, 13^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la

gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-apprenti et d'un certificat de compétence-occupation ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret numéro 673-87 du 29 avril 1987 ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 123.1 de cette loi, les dispositions des règlements adoptés par la Commission peuvent varier selon les secteurs, les régions ou les zones limitrophes ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de cette loi, la Commission doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1 de cette loi, avant son adoption ;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 10 septembre 2003 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE